



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISDI Société Recycl Agregats

9 avenue de la BARRIÈRE
34120 Castelnau-De-Guers

Références : UD34/2025/H3/MJ/009
Code AIOT : 0003702266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement ISDI Société Recycl Agregats implanté 26 La croix des Vignals 34490 Thézan-lès-Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 12 février a été réalisée de manière inopinée et avait pour objectif de vérifier la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI Société Recycl Agregats
- 26 La croix des Vignals 34490 Thézan-lès-Béziers
- Code AIOT : 0003702266

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TPSM (Travaux Publics Sicilia Manuel) exploite sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS une plate-forme de recyclage et valorisation de matériaux inertes.

Ces opérations de valorisation sont réalisées à l'aide d'une installation de concassage criblage des matériaux entrants sur le site.

En complément de cette activité, la société exploite également une installation de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	30 jours
2	Durée, limites et péremption	Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 1.1.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été rappelé à la société TPSM la nécessité d'assurer la traçabilité des déchets entrants et sortants de son site, notamment ceux enfouis au sein de son ISDI (Installation de stockage de déchets inertes).

Il a aussi été rappelé l'obligation de mesurer les retombées de poussières liées à l'activité de traitement de matériaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de retombées de poussières
Prescription contrôlée : Le chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 décembre 2020 fait référence à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui stipule, en son <u>article 39</u> , que : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des

essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »

Constats :

Aucun réseau de mesure de retombées de poussières n'est mis en place sur le site contrairement à l'engagement fait par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement portant sur une campagne annuelle de suivi des retombées de poussières.

Le site ne dispose également pas de station météorologique permettant de connaître la vitesse et la direction du vent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la mise en place d'un réseau de mesure de retombées de poussières selon les conditions précisées à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Durée, limites et péremption

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques de l'enregistrement

Prescription contrôlée :

Article 1.1.2 - Durée, limites et péremption

Conformément à l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives. Conformément à l'article R.512-46-21 alinéa II, pour l'installation de stockage de déchets inertes :

- le volume maximal de déchets stockés est limité à 67 500 tonnes (eq 40 000 m3);
- la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible est de 7500 tonnes;
- le type de déchets inertes admissibles sur site sont les déchets inertes énumérés à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R.541-8;
- la durée de l'exploitation, hors réaménagement, est de 9 ans.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu renseigner à l'inspection de l'environnement, la quantité de déchets inertes admise dans l'ISDI (Installation de stockage de déchets inertes) pour l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer une traçabilité complète des déchets entrants et sortants sur son site.
Ces mesures sont détaillées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques 2515 et 2760 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours